

# NOTRE COURRIER


JOURNAL D'ASSURANCE

PUBLIÉ À QUÉBEC, 133, RUE ST-PIERRE.

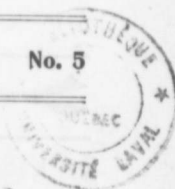
Vol. III NOVEMBRE-DECEMBRE 1904

No. 5

## SOUHAITS ET CONSEILS

 NOTRE COURRIER profite de sa nouvelle visite périodique pour faire aux lecteurs qu'il fréquente déjà depuis trois ans, ses meilleurs souhaits de succès et de prospérité pour l'année que l'on est sur le point d'entreprendre.

Il est d'avis que le cadeau de Noël ou du Jour de l'An, le plus pratique, le plus judicieux, le plus utile, tout bien considéré, qu'un chef de famille puisse faire aux siens, est une BONNE POLICE D'ASSURANCE SUR SA VIE. Mais il faut, bien entendu, que ce soit une police d'assurance sérieuse, prise dans une Compagnie solidement établie, dans une Compagnie sûre, bien administrée, et qui tout en offrant toutes les garanties possibles, procure à ses assurés d'incontestables avantages. NOTRE COURRIER vous conseille alors fortement de vous adresser à la MANUFACTURERS LIFE, dont M. J. T. Lachance, est le représentant en chef pour la partie Est de la province. C'est une Compagnie excellente à tous les points de vue, et qui surtout et avant tout est une institution canadienne.





L. P. SIROIS, N. P.



VOUS avez ici sous les yeux une figure remarquable, celle d'un Québécois qui a su se distinguer dans l'honorable carrière qu'il a embrassée, où faire réellement honneur à sa profession.

M. L. P. Sirois jouit à juste titre, comme notaire, de la confiance d'une clientèle nombreuse et importante. Il est Docteur en Droit, et l'Université Laval, dont il a été l'un des élèves les plus remarquables, a su reconnaître sa science, en l'appelant à la direction d'une partie importante de l'enseignement du droit. Il est professeur de droit constitutionnel et administratif, et il a su rendre populaire auprès des élèves de la Faculté de Droit le cours intéressant et instructif qu'il donne.

la v  
il y  
teur  
au r  
paye  
outil  
avan  
de l'  
que l  
pour  
le cul  
  
semen  
gagne  
l'assur  
commi

Lorsqu'il s'est agi de confier la refonte des statuts fédéraux à une commission de juristes, d'une science incontestable, et d'un jugement absolument sain et éclairé, les autorités fédérales ont cru bien faire de s'assurer ses services, et de l'appeler à faire partie de cette importante commission.

NOTRE COURRIER est fier de pouvoir dire à ses lecteurs que M. L. P. Sirois fait partie du bureau de direction de la MANUFACTURERS LIFE INSURANCE COMPANY.

---

## L'ASSURANCE SUR LA VIE POUR LES CULTIVATEURS

---

**T**HE *Farmer's Advocate*, l'un des journaux agricoles les plus entreprenants, a publié dernièrement l'article qui suit au sujet de l'assurance sur la vie, envisagée au point de vue de l'agriculture :

“ L'utilité pour un cultivateur ou sa famille de l'assurance sur la vie comme mode d'épargne, a été signalée à l'auteur de cet article, il y a quelques temps, par l'exécuteur de la succession d'un cultivateur. La succession était endettée d'une manière considérable, mais au moyen de l'assurance sur la vie du testateur, l'exécuteur a pu payer les dettes de manière à laisser la ferme, ses animaux et son outillage absolument libres, clairs pour la veuve et la famille. Les avantages qui résultent d'un règlement expéditif et la diminution de l'anxiété que la rapidité de ce règlement a pour effet chez ceux que le testateur a laissés, sont certainement des raisons suffisantes pour aborder ici l'importante question de l'assurance sur la vie pour le cultivateur.

“ Le commis ou le citoyen sans propriété foncière ou sans établissement ne peut pas rester sans assurance sur sa vie : le salaire qu'il gagne représente l'intérêt sur un certain capital ; conséquemment, l'assurance sur la vie représente la protection pour la famille de ce commis ou de ce citoyen contre la perte de ce qui est pratiquement un

capital, et elle peut être aussi regardée comme un placement ou des épargnes, dépendant largement de l'espèce de police d'assurance qu'il peut avoir prise.

“ Voici un des avantages de la police d'assurance à primes fixes, comparativement au système des asséssements ou des sociétés mutuelles: après trois ans, la police d'assurance à primes fixes vaut une certaine somme en espèces, ou une certaine valeur d'emprunt, qui est maintenant endossée sur la police et qui, chez un certain nombre de compagnies d'assurances, s'applique d'une manière automatique, pour maintenir la police en force. Chez ces compagnies d'assurances, il n'y a plus d'augmentation de taux, dès qu'une personne a sa police d'assurance.

“ Le cultivateur n'a pas autant besoin d'assurance sur la vie que le citadin; cependant tout cultivateur dont la terre est hypothéquée, fait certainement bien de s'assurer pour un montant qui soit suffisant pour effacer au moins la moitié de cette hypothèque; et si comme cultivateur, il est suffisamment “ up-to-date ” pour que ses livres de comptes indiquent annuellement une balance du côté du profit dans son grand livre, une police à dotation lui conviendra, et cette police lui tiendra lieu de placement pour lui-même, en même temps que de protection pour les siens.

“ L'assurance sur la vie a cet avantage pour le cultivateur et pour ses héritiers, qu'elle facilite le règlement de sa succession. Nos lecteurs savent parfaitement que dans un grand nombre de cas, les filles d'un cultivateur sont loin d'avoir les avantages que les fils peuvent avoir dans le règlement de la succession de leur père, et cependant les filles ont peut-être contribué tout autant que les garçons à la prospérité, au développement, au progrès de l'établissement agricole de leur père. Bien que ce soit une injustice et qu'il y ait même dans l'esprit d'un certain nombre de nos cultivateurs, un reste de cette idée fausse, remontant à la barbarie dont nous sortons, qu'un sexe à plus de valeur que l'autre, cette injustice n'en est pas moins commise en un grand nombre d'endroits de nos jours. La terre reste aux fils avec une légère hypothèque en faveur des filles, parce que le père de famille réalise que c'est le moyen pour ses fils de régler les legs qu'il a faits, sachant d'expérience, combien il est difficile en certains cas de trouver un certain montant en un temps donné. Il espère qu'ainsi son fils pourra conserver le bien paternel; il ne veut pas sans doute que le vieux bien paternel passe entre les mains d'étrangers pour le

L'H



avait  
pour  
le fair  
taine  
élevé

règlement de sa succession. Si les filles avaient plutôt pour se protéger une bonne, une excellente et sûre police d'assurance sur la vie de leur père, il n'y aurait pas tout ce trouble, toute cette inquiétude, et il n'y aurait pas d'injustice de commise. La balance de leur part dans la succession de leur père, garantie par le bien paternel lui-même, pourrait être beaucoup plus petite, les héritiers pourraient attendre, et le paiement en serait beaucoup plus facile. Ils pourraient la payer avec le temps, à même leurs profits dans l'exploitation du bien paternel. La vie est incertaine, et tout homme bien pensant doit assurer l'avenir ou pourvoir à la subsistance de ceux qui dépendent de lui, et qu'il devra nécessairement quitter un jour.

LA MANUFACTURERS LIFE INSURANCE COMPANY fait une spécialité de l'assurance pour les cultivateurs. Il n'y a pas de plus forte Compagnie sur le continent, et ses polices sont spécialement adaptées aux besoins de ceux qui désirent une protection pour la famille, leur succession ou pour leurs vieux jours. C'est une caisse d'épargnes dont les portes ne se ferment jamais.

Ecrivez pour renseignements à la Succursale de la MANUFACTURERS LIFE INSURANCE COMPANY, à Québec, ou voyez l'agent de votre localité.

---

## UNE CAUSE CELEBRE

---

L'Hon. A. R. ANGERS et la MUTUAL RESERVE FUND LIFE.—  
Un reglement pour \$6.000.

---

**L**ON se rappelle que la Cour Suprême, il y a quelques semaines, a rendu jugement dans la cause de l'honorable A. R. Angers vs la "Mutual Reserve Fund Life Association" de New York, maintenant le jugement de la Cour d'Appel par une majorité de trois contre deux.

M. Angers qui avait été assuré dans la compagnie en question, avait pris contre elle une action pour faire déclarer ses polices nulles pour fraudes et fausses représentations. On lui avait déclaré, pour le faire assurer, que les prix ne montraient jamais plus qu'à une certaine somme payable à l'âge d'entrée; mais à un moment donné on a élevé ses primes à au-delà de 140 p. c.

En cour Supérieure, le juge Lavergne avait décidé en faveur de M. Angers et rendu jugement pour \$7,500 contre la Compagnie. Ce jugement fut renversé par la Cour d'Appel. A la Cour Suprême deux juges, Sir Louis Davies et le juge Killam furent d'avis de confirmer le jugement pour les motifs donnés par la cour d'Appel; le juge en chef Taschereau trouva que la Compagnie avait été coupable de fraude, mais décida que M. Angers ayant été assuré pendant un certain temps, avait reçu valeur pour les primes qu'il avait payées; les juges Sedgewick et Nesbitt furent d'avis que la Compagnie avait été coupable de fraude et qu'ils devaient suivre le jugement rendu par la Chambre des Lords, dans une cause de Foster contre la même Compagnie, lequel jugement avait été rendu après la décision de la Cour d'Appel.

Immédiatement après le jugement de la Cour Suprême, M. Angers donna instruction à ses avocats de s'adresser au Conseil Privé pour obtenir la permission d'appeler de ce jugement. La Compagnie sentant sans doute que le précédent dans la cause de Foster lui serait fatal, a réglé et payé à M. Angers la somme de \$6,000.

MM. T. C. Casgrain C.R., et Lafleur, C.R., étaient les avocats de M. Angers, M. Beaudin, C.R., et M. Geoffrion C.R., les avocats de la Compagnie.

“ LA PATRIE.”

---

## CE QUE PROTEGE L'ASSURANCE SUR LA VIE

---

**S**I une Compagnie d'assurance sur la vie obtenait le privilège, le permis extraordinaire d'émettre des polices dont la possession aurait pour effet d'empêcher la mort d'atteindre les porteurs de ces polices, elle n'aurait certainement pas besoin de solliciteurs, et elle n'aurait pas non plus à redouter le trouble des déchéances. Les aspirants afflueraient à la porte de ses bureaux, et ils attendraient patiemment leur tour.

Webster a dit que l'assurance avait spécifiquement pour objet d'assurer, d'après certaines conditions stipulées, ou à un taux de prime fixe, contre toute perte résultant d'un événement probable ou certain.

La police d'assurance sur la vie n'est pas, sans doute, un contrat par lequel une compagnie s'engage à empêcher que l'assuré ne paye le tribut à la nature comme tout ce qui est animé, ou ne subisse la mort; c'est tout simplement un contrat en vertu duquel une Compagnie s'engage à indemniser les héritiers, ou les bénéficiaires de l'assuré pour la perte pécuniaire qu'ils peuvent avoir éprouvée par suite du décès de leur auteur.

La police d'assurance sur la vie n'a pas pour objet de créer une succession pour l'assuré ou de lui faire pour lui et sa famille, des rentes sur ses vieux jours.

L'individu qui n'a aucun revenu quelconque et ne peut en acquérir, ne peut s'attendre à ce qu'une Compagnie d'assurance assume sur sa vie aucun risque dépendant de l'éventualité de sa mort, parce que comme il ne peut rien gagner, sa mort n'aura pour conséquence aucune perte pécuniaire quelconque pour personne. S'il n'est pas producteur, il est consommateur; mais s'il n'est que consommateur, son décès a donc pour résultat un gain, un profit et non une perte.

L'homme est pour ainsi dire une machine à produire de l'argent. Ils en produisent tous plus ou moins; les uns beaucoup, les autres moins. Deux individus de même âge, à conditions physiques égales, vivant dans un même milieu, doivent nécessairement avoir quant à la durée de leur existence, la même perspective. La moyenne de leur existence doit être la même. Si l'un d'eux ne peut gagner que \$1,000 par année, et que l'autre, au contraire, en gagne au moins \$5,000, la mort prématurée de celui qui gagne 5,000 par année, cause nécessairement à sa famille, ou à ceux qui dépendent de lui, une perte pécuniaire cinq fois plus considérable que celle que pourrait causer aux siens la mort de celui qui ne gagne que \$1,000.

Sur mille individus également âgés de trente ans, cinq cents mourront probablement dans les prochaines trente-cinq années, et les autres cinq cents seront peut-être encore vivants à l'expiration de la même période. Ces mille individus ont donc au commencement de leur première année, égale chance de vivre ou de mourir. C'est ce qu'en terme d'assurance, on désigne sous le nom d'expectative de la vie.

Un capital de \$19,664 00, placé dans des valeurs rapportant un intérêt de 4%, et dont on retirerait \$1,000 par année, ne serait pas épuisé à la fin des trente-cinq années en question. C'est pourquoi, si un individu âgé de trente ans, gagnant \$1,000 par année, meurt

aujourd'hui même, sa mort prématurée inflige à sa succession une perte pécuniaire équivalant à \$19,664.00. C'est une perte immédiate, irréversible, et à laquelle on ne peut réellement faire face ou pourvoir que par l'assurance sur la vie.

Le placement annuel et sûr du surplus que l'on accumule, ne remplace pas l'assurance sur la vie. Plus on est capable de produire de revenus et d'accumuler de surplus, plus s'accroît la nécessité d'une plus forte somme d'assurance, parce que plus vous êtes capable de produire, plus sera grande pour votre succession la perte que votre décès prématuré peut lui causer.

Vous pouvez avoir fait d'heureux, de judicieux et de profitables placements; des influences imprévues pourront peut-être causer une dépression considérable dans la valeur de vos placements lorsqu'ils auront été confiés à un administrateur ou à un exécuteur testamentaire quelconque.

L'auteur de cet article a connu un individu qui avait hérité d'une somme de \$100,000 en actions, dans une de nos principales compagnies de chemins de fer qui avait payé régulièrement pendant des années et des années à ses actionnaires, des dividendes de 2% tous les trois mois.

Quelque temps après la mort du testateur, une grève énorme se déclarait parmi les employés de cette compagnie de chemin de fer, et cette grève ne tardait pas à faire baisser rapidement la cote du stock de cette compagnie à la bourse. Le paiement des dividendes trimestriels a été suspendu pendant trois ans, et lorsqu'on a recommencé à payer des dividendes, c'est sur une base de 1% tous les trois mois, que la chose s'est faite, au lieu de 2% comme autrefois. L'héritier en question s'est trouvé alors dans la situation paradoxale d'un individu qui vaut \$100,000, et qui se trouve à ne pas avoir le moindre revenu pendant trois années consécutives.

Si le testateur eut fait un judicieux placement dans une police d'assurance à dotation sur sa vie, entre les mains d'une excellente Compagnie d'assurance, il eut alors laissé à son héritier une source de revenus, un actif facile à réaliser qui lui aurait ainsi permis de vivre sans se voir exposer à sacrifier des valeurs d'or pendant cette période de dépression.

En connaissez-vous beaucoup d'individus qui ont eu du succès en affaires pendant un certain temps, et qui ont réussi à conserver jusqu'à leur mort le surplus qu'ils avaient accumulé? On peut citer le cas de centaines d'individus qui, après avoir eu beaucoup de succès



dans les affaires, et avoir été même rangés pendant un certain temps au nombre des millionnaires, et même des multi-millionnaires, ont fini par avoir des rêves de fortune qui les ont complètement ruinés. Ces individus auraient certainement quitté leurs malheureuses familles sans le sou, s'ils n'avaient eu le bon esprit d'employer une bonne partie de leur avoir, ou plutôt de leurs revenus annuels à payer la prime d'une bonne assurance sur leur vie, une assurance dont le revenu pût être suffisant pour permettre à leur famille de vivre honorablement après leur mort.

Après avoir assumé la responsabilité d'une famille, et après avoir habitué cette famille à un certain degré de luxe, voire même avec somptuosité, est-on justifiable d'exposer par son décès cette famille à une perte immédiate de la moitié de son revenu ordinaire, et peut-être même de tout le revenu annuel sur lequel on l'avait comme habitué à compter. Lorsqu'on a sous la main tout ce qu'il faut pour pourvoir à ce revenu, et lorsque le producteur est en état d'y pourvoir d'une manière sûre et certaine, est-on justifiable ou excusable de manquer à ce devoir ?

Ce n'était pas pour se créer une succession que M. Francis H. Peavy prenait une assurance d'un million de piastres sur sa vie ; c'était plutôt parce qu'il pensait qu'il faudrait au moins le revenu d'un million de piastres pour compenser la perte de son habileté et de sa haute expérience dans la direction de son immense maison de grains.

Comme la mort de chacun de nous est une chose absolument certaine, et que personne ne sait quand son tour viendra, nous devons pourvoir aux besoins de la famille ou de sa succession lorsque la mort nous surprendra, ce qui doit nécessairement arriver tôt ou tard.

Vous avez dans le moment, vous et votre famille, non seulement la jouissance des économies quelconques que vous pouvez avoir faites, mais vous avez de plus, vous et les vôtres, la possession de revenu que vous pouvez même produire par votre travail et votre habileté. Lorsque la mort viendra vous surprendre, il ne pourra plus être question du produit de votre travail ; votre famille ou votre succession ne pourra plus compter là-dessus tous les mois pour les nécessités de l'existence. Votre famille aura de suite à pourvoir à ses besoins, avec un revenu amoindri, réduit de moitié ou des trois-quarts par le décès de celui qui gagnait son pain quotidien.

Avez-vous protégé votre succession contre la perte irréparable qu'elle peut avoir à éprouver demain, dans une semaine ou dans un

mois, par votre décès. Si vous ne l'avez pas déjà fait, ne remettez pas l'exécution de ce devoir à un autre jour, parce que les délais dans une chose de cette nature, sont toujours dangereux et trop souvent fatals. On peut vous citer maints et maints cas de personnes qui sont mortes une journée après avoir assuré leur vie. Si ces personnes-là avaient différé ou retardé d'une journée, il aurait été trop tard. Encore une fois, votre famille n'est certainement pas exempte des pertes que votre décès prématuré ou non, peut lui causer.

Règle générale, l'homme d'affaires accoutume pour ainsi dire sa femme et ses filles à recevoir tout le temps sans leur apprendre de quelle source vient l'argent qu'il leur donne, ou comment se produit le revenu qu'il peut avoir ou dont elles jouissent. Elles n'ont pas la moindre notion des affaires. On ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles sachent comment administrer la succession dont elles peuvent avoir à hériter de manière à prévenir les pertes fréquentes des revenus, et dans certains cas la perte même du capital. Elles sont soudainement chargées de responsabilités nouvelles en des temps où le deuil, l'affection, la peine, ont amoindri la vigueur de leur intellect, leur sens intuitif; elles ont généralement recours alors au service d'étrangers, pour savoir comment et de quelle manière placer le résidu de la succession dont elles ont hérité. Et combien de fois n'a-t-on pas abusé alors de l'ignorance ou plutôt de la confiance des héritiers, et donné des avis qui n'étaient pas précisément désintéressés? Combien de fois les intentions du testateur ou de l'assuré ne se sont-elles pas trouvées alors comme frustrées, anéanties, trompées, annihilées.

Lorsqu'on est capable de porter un montant suffisant d'assurance, il est certainement sage de la part de l'assuré, s'il peut le faire, de voir à ce qu'il soit stipulé qu'un certain montant d'assurance ne soit payé que par versements annuels aux bénéficiaires, leur vie durant. On a alors la garantie absolue avec une assurance de cette nature, d'un revenu annuel suffisant, à toute éventualité, pour les dépenses courantes, nécessaires; on est sûr de ne pas avoir besoin de sacrifier des valeurs en un temps de dépression.

Si vous n'y avez pas encore vu, rappelez-vous que votre famille a tout autant besoin de protection contre la perte certaine, irréparable, qui lui résultera de votre décès, que la famille de votre voisin; elle en a peut-être plus besoin même, parce que votre mort peut être pour elle une perte relativement plus considérable que celle de votre voisin.

Voyez pour cela les agents de la MANUFACTURERS LIFE.

---

## LETTRES DE REMERCIEMENTS.

---

BÉCANCOURT, 9 Nov. 1904.

THE MANUFACTURERS LIFE INS. Co.,  
 133, rue St-Pierre,  
 QUÉBEC, Que,  
 Re M-12325 Hélie.

MONSIEUR,—Je vous prie d'accepter mes remerciements pour la promptitude et la manière honorable avec lesquelles vous m'avez réglé le montant de ma réclamation en vertu de la police ci-haut mentionnée, sur la vie de mon pauvre défunt mari.

Quoique quatre primes aient été laissées en arrière, la police de mon mari n'était pas périmée, en vertu de votre classe incomparable de Non-Confiscation.

Avec mes remerciements les plus sincères, je vous prie de me croire, Messieurs,

Votre très obligée,

DME EVA DUBÉ ELIE,  
 Bénéficiaire.

---

ST-DAVID DE L'AUBE RIVIÈRE,  
 18 novembre, 1904.

J. T. LACHANCE, ECR.,  
 Agent en Chef "Manufacturers Co."  
 133, rue St-Pierre, Québec.

MONSIEUR,—Je ne puis trop vous remercier tant personnellement qu'au nom de la Compagnie que vous représentez si dignement, pour le règlement de la police No. 152,85, sur la vie de mon fils, Joseph Achille Latulippe.

La promptitude avec laquelle notre réclamation a été payée fait honneur à votre Compagnie; les papiers de réclamation vous sont parvenus le mardi, 15 courant, et votre chèque porte la même date.

Veillez croire à mon dévouement sincère,

HENRIETTE BOURASSA LATULIPPE,  
 Bénéficiaire.

## LA MANUFACTURERS LIFE

### POURQUOI LUI DONNER LA PREFERENCE

1. Parce qu'elle est la seule compagnie faisant participer ses assurés dans 90 pour cent des profits réalisés dans le cours de ses opérations.

2. Parce qu'elle offre plus de surplus proportionné à son actif qu'aucune autre compagnie.

3. Parce que ses contrats n'ont aucune restriction quelconque.

4. Parce que sa non-déchéance garantie que la police ne sera pas annulée même si les primes n'ont pas été payées après deux ans.

5. Parce que son extension de temps après trois ans est de 50 à 60 pour cent plus longue que l'extension accordée par les autres compagnies.

6. Parce qu'elle est une Compagnie purement Canadienne, gérée par des hommes de la plus haute valeur commerciale. Voyez les noms de ces administrateurs.

7. Parce qu'elle a payé aux assurés des dividendes plus élevés que les autres compagnies, soit Anglaise, Américaine ou Canadienne.

8. Parce qu'elle est la seule Compagnie au Canada qui publie en français une petite revue destinée à ses assurés.

*Avant de placer vos assurances, voyez le représentant de la Compagnie dans votre localité ou écrivez à*

J. T. LACHANCE,

*Agent en Chef.*

133, RUE ST. PIERRE,

QUÉBEC.

## A. FAUCHER

Liquidateur et Administrateur de Successions  
Commissaire Cour Supérieure.

Accountant and Liquidator of Estates  
Commissioner Superior Court.

119, RUE ST-PIERRE, - QUEBEC

Telephone 1090.


---

## LA MEILLEURE COMPAGNIE

---

### TEMOIGNAGE D'ESTIME DE LA PART D'UN ETRANGER

---

 E Capitaine A. M. Clark de Michigan écrivant à la succursale de la MANUFACTURERS LIFE, à Détroit, s'exprime ainsi : J'ai étudié avec beaucoup de plaisir l'état financier et les polices de votre compagnie. Je suis fortement convaincu que la MANUFACTURERS LIFE est bien au-dessus (head and shoulders above) de chacune et toute autre compagnie d'Assurances sur la vie établie sur ce continent, car je n'ai encore jamais vu un contrat de police aussi clair, aussi précis et aussi facile à comprendre par l'assuré, que le vôtre. Je ne connais pas de compagnie qui puisse rivaliser avec la MANUFACTURERS pour la variété de modes d'assurances. De fait, la MANUFACTURERS n'est établie ici que depuis quelques mois et je suis certain qu'avant deux ans vous tiendrez la tête pour les nouvelles affaires au Michigan.

---

### AVIS AUX MEDECINS

Dans une des meilleures localités de la Province de Québec, un médecin trouverait à se placer avantageusement en s'adressant à M. le Curé de Cap Chatte, Comté de Gaspé.

---

F. X. DROUIN, C. R.

Hon. L. P. PELLETIER, C. R.

*Ex-Procureur Général de la  
Province de Québec.*

ELZ. BAILLARGEON, L. L., L.

Téléphone 758.

P. O. B. 200

## Drouin, Pelletier & Baillargeon,

### AVOCATS,

125, RUE SAINT-PIERRE, QUEBEC.

## Bureau d'Administration.



### Président :

L'HON. G. W. ROSS, Premier-Ministre d'Ontario.

### 1er Vice-Président :

Lt. Col. H. M. PELLATT, Président de la Compagnie Electrique de Toronto, Limitée.

### 2ème Vice-Président :

LOYD HARRIS, Président, Underfeed Stoker Co. Limited.

### Directeur Gérant :

J. F. JUNKIN.

### Assistant Gérant :

R. JUNKIN.

### Directeurs :

E. J. LENNOX, Architecte.....	Toronto.
A. J. WILKES, C. R.,.....	Brantford.
JAMES MILLS, LL. D., Membre de la Commission des Chemins de Fer.....	Ottawa.
R. L. PATTERSON, Gérant de Miller & Richard.....	Toronto.
Lt.-Col. R. R. LoLENNAN, Rentier.....	Cornwall.
ROBERT ARCHER, Directeur de "Bell Telephone Co."...	Montreal.
D. D. MANN, Vice-Président de McKenzie Mann & Co., Vice-Président du Canadian Northern Railway.....	Toronto.
L'HON. J. ALD. OUMET, Juge de la Cour du Banc du Roi.....	Montreal.
WILLIAM STRACHAN, Président, Wm. Strachan & Cie, &c.,.....	Montreal.
L'HON. J. D. ROLLAND, Conseiller Législatif, etc., Prési- dent de la Cie Papier Rolland.....	Montreal.
L'HON. V. W. LARUE, N. P., Conseiller Législatif.....	Québec.
Lt. Col. JAMES MASON, Gérant de la Home-Savings and Loan Co.....	Toronto.

S. G. BEATTY, Prés. de la Canada Publishing Co., Ltd.....Toronto.  
 A. P. BARNHILL, Directeur Eastern Trust Co.....St. Jean, N. B.  
 WM. MCKENZIE, Président de la Toronto Street Railway...Toronto.  
 C. C. DALTON, Industriel.....Toronto.  
 D. B. HANNA.....Toronto.  
 R. J. McLAUGHLIN, C. R.....Toronto.

*Directeurs Médicaux :*

J. F. W. ROSS, M. D., L. R. C. P. Ang.  
 Lt. Col. W. NATTRESS, M. D., M. R. C. S., Ang., P. M. O.

*Secrétaire :*

L. A. WINTER.

*Actuaire :*

P. C. H. PAPPS, A. I. A.

*Assistant Secrétaire.*

J. T. FRANKS.

---

**Bureau d'Administration pour la partie Est de la  
 Province de Québec.**

---

*Administrateurs :*

L'HON L. P. PELLETIER, ex-Procureur Général de la  
 Province de.....Québec.  
 L'HON V. W. LARUE, Président de la Société de Cons-  
 truction Permanente de Québec, Conseiller Législatif...Québec.  
 M<sup>RE</sup> L. P. SIROIS, N. P., Professeur de Droit Constitu-  
 tionnel et Administratif à l'Université Laval.....Québec.  
 FRANK CARREL, Propriétaire du "Daily Telegraph."...Québec.  
 C. H. CARRIER, de Carrier, Lainé & Cie, Fondeurs.....Lévis.

**J. T. LACHANCE, Agent en Chef.**  
 133, rue St. Pierre, Québec.

## Z. PAQUET

Magasins a Departements.

Arrivages Quotidiens de hautes nouveautés pour Costumes Tailleurs,

**Manteaux, Collerettes, Jupes de Robes,  
Tours de Cou, Fichus pour Dames, etc.  
Tweeds Anglais et Ecosais, Serges de  
- - haute valeur pour Messieurs - -**

### *Une Visite au Departement de Meubles.*

Toute commande par la malle exécutée avec promptitude.

*Tel. 2394.*

## Z. PAQUET.

VOTRE VISITE À QUÉBEC N'EST PAS COMPLÈTE SI  
VOUS NE VISITEZ PAS LES SALONS DE FOURRURES DE

## J. B. LALIBERTE

Manteaux en Seal, Manteaux en Mouton de Perse, Manteaux Electric Seal,  
Boas de toutes fourrures, Mauchons de toutes fourrures.

— LE PLUS GRAND ASSORTIMENT DE CASQUES DE TOUTE LA VILLE —

Casques en Vison, Casques en Seal, Casques Loutre Naturelle, Casques Loutre teint<sup>e</sup>  
et piquée, Robes de Musk Ox,

Capots de Chat Sauvage, notre spécialité, qualité supérieure, fini irréprochable,  
Capots doublés en Rat Musqué, Ecureuil teint, Vison avec collet et revers

en Moutons de Perse, Loutre Naturelle du Labrador, etc., etc.

Traines Sauvages, Souliers mous de tout genre,

Gants et Mitaines, Kid, Buck, etc., etc.

**J. B. LALIBERTE, - Quebec.**

## POELE L'ETOILE

Grande Réduction sur notre célèbre POELE L'ETOILE

Breveté 10 Mars 1894. Médaille à l'Exposition Provinciale de 1894.

## GEO. BROUSSEAU

— MANUFACTURIER —

**79-83, RUE ST-PAUL, - - - Basse-Ville, QUEBEC.**

Téléphone 706.

Spécialité : **ESTAMPES faites sur cuivre.**